



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2020-019

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1242 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019. (2 pages)	Page 4
BFC-2019-12-16-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1243 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019. (2 pages)	Page 7
BFC-2019-12-16-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1245 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019. (2 pages)	Page 10
BFC-2019-12-16-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1246 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019. (2 pages)	Page 13
BFC-2019-12-16-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1247 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019. (2 pages)	Page 16
BFC-2019-12-16-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1248 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019. (2 pages)	Page 19
BFC-2019-12-16-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1253 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019. (2 pages)	Page 22
BFC-2019-12-16-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1254 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019. (2 pages)	Page 25
BFC-2019-12-16-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1256 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019. (2 pages)	Page 28
BFC-2019-12-16-038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1268 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE MOREZ déclaré au mois d'octobre 2019. (4 pages)	Page 31
BFC-2019-12-16-042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1269 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE COSNE COURS SUR LOIRE déclaré au mois d'octobre 2019. (4 pages)	Page 36
BFC-2019-12-16-039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1270 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT DE LA CHARITE SUR LOIRE déclaré au mois d'octobre 2019. (4 pages)	Page 41

BFC-2019-12-16-041 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1271 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au mois d'octobre 2019. (4 pages)	Page 46
BFC-2019-12-16-040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1272 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL MDE R DE CHATEAU CHINON déclaré au mois d'octobre 2019. (4 pages)	Page 51
BFC-2019-12-16-043 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1273 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois d'octobre 2019. (4 pages)	Page 56
BFC-2019-12-16-044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1274 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU VAL DE SAONE DE GRAY déclaré au mois d'octobre 2019. (4 pages)	Page 61
BFC-2019-12-16-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1276 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclaré au mois d'octobre 2019. (4 pages)	Page 66
BFC-2019-12-16-045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1278 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ALIGRE DE BOURBON LANCY déclaré au mois d'octobre 2019. (4 pages)	Page 71
BFC-2019-12-16-046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1279 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL DE CHAGNY déclaré au mois d'octobre 2019. (4 pages)	Page 76
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2019-09-03-013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception modifié de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme CHAMPION à Saint-Germain-du-Bois (1 page)	Page 81
BFC-2019-09-10-012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception modifié de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Thomas CASSIN à Clessé (1 page)	Page 83
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-02-12-004 - Arrêté préfectoral n° 2020-70 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Joux-la-Ville (89), Lieudit "le Galuchot", par arrêté n° 2007/169 du 17 août 2007. (2 pages)	Page 85
BFC-2020-02-12-003 - Arrêté préfectoral n° 2020-72 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion de la fouille archéologique à Vic-de-Chassenay "la Grande Chassaigne" et à Millery, en Chassaigne", par arrêté n°2006/210 du 24 octobre 2006. (19 pages)	Page 88

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-013

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1242 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois d'octobre 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1242

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'octobre 2019 par le CH PASTEUR DOLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019 est arrêté à **3 632 697,88 €** soit :

- **3 260 131,11 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 65 753,81 € ;
- **59 377,47 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **137 729,38 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 324,38 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 093,36 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **42,68 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **167 999,50 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-014

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1243 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1243

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'octobre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019 est arrêté à **4 796 252,91 €** soit :

- **4 118 736,77 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **22 606,39 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **94 827,90 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **293 418,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **22 192,45 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 573,66 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 701,23 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **237 196,29 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-015

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1245 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CLAUDE, au titre
de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1245

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'octobre 2019 par le CH ST CLAUDE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019 est arrêté à **670 868,06 €** soit :

- **663 902,70 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 477,39 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 613,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **-125,40 € (montant négatif)** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-017

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1246 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE L AGGLOMERATION DE
NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
d'octobre 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1246

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'octobre 2019 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019 est arrêté à **7 870 127,84 €** soit :

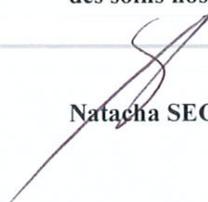
- **6 724 737,53 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **46 906,36 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **235 774,90 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA € ;
- **547 124,32 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA € ;
- **543,87 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **13 734,90 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 822,91 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **821,50 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA € ;
- **298 661,55 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-016

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1247 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'octobre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019 est arrêté à **1 112 885,47 €** soit :

- **1 016 529,95 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 468,10 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 381,54 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **25 318,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 260,58 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **61 926,39 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-018

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1248 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au
titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1248

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'octobre 2019 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Haute-Saône au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019 est arrêté à **7 977 632,41 €** soit :

- **6 493 336,99 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **13 230,19 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 927,67 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 032 052,04 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 978,31 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 237,72 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **426 869,49 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-020

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1253 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE
CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois d'octobre 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1253

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de
l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'octobre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019 est arrêté à **9 179 654,48 €** soit :

- 7 711 977,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 36 899,40 € au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- 247 919,84 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 677 592,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 134 207,24 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 7 657,69 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- 5 617,35 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- 357 783,54 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-019

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1254 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER D AUTUN, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois d'octobre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1254

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'octobre 2019 par le CH AUTUN.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019 est arrêté à **1 102 764,02 €** soit :

- **1 001 745,02 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 263,32 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **182,94 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **27 379,04 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **208,53 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **64 985,17 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-021

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1256 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à l'**HOTEL
DIEU DU CREUSOT**, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois d'octobre 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1256

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'octobre 2019 par l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2019 est arrêté à **3 170 921,56 €** soit :

- 2 938 822,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 9 503,02 € au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- 42 421,41 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 28 905,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 1 050,97 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- 232,02 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- 149 986,53 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-038

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1268 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE MOREZ déclaré au mois
d'octobre 2019.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-706 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2019 par le CH MOREZ.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2019, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **68 093,32 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **11 536,19 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **11 536,19 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **12,90 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **676 740,84 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **672 835,05 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - **3 905,79 €** au titre des transports.
- 2° **530 640,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **608 647,52 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-042

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1269 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL DE COSNE COURS SUR LOIRE déclaré au
mois d'octobre 2019.



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 -1269

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE déclaré au mois d'octobre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 008 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-711 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2019 par le HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **447 657,08 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **43 815,51 €**, soit :

- a) **17 087,33 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **470,76 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **26 257,42 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **15,37 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 293 826,70 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 283 767,89 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **10 058,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **4 476 570,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 028 913,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-039

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1270 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT DE LA
CHARITE SUR LOIRE déclaré au mois d'octobre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1270

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT déclaré au mois
d'octobre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 113 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-708 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **156 107,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **100,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **100,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 643 492,06 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 643 492,06 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 418 315,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 487 385,06 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-041

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1271 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au
mois d'octobre 2019.**



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1271

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au mois d'octobre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 007 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-710 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2019, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **426 455,63 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **49 776,57 €**, soit :

- a) **11 860,98 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **282,91 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **76,45 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **37 556,23 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

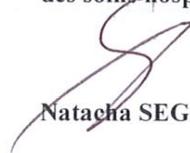
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 291 819,59 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 223 675,60 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **4 900,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **63 243,19 €** au titre des transports.

2° **4 338 093,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 911 637,70 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-040

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1272 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL MDE R DE CHATEAU CHINON déclaré au
mois d'octobre 2019.



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1272

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON déclaré au mois d'octobre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 004 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-709 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2019 par l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2019, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **189 442,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **590,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **590,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 024 029,89 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 024 029,89 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 894 429,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 704 986,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-043

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1273 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois
d'octobre 2019.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-707 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2019 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2019, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **82 632,17 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

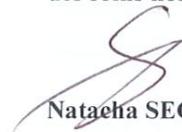
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **628 289,84 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **628 289,84 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **826 321,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **743 689,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-044

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1274 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DU VAL DE SAONE DE
GRAY déclaré au mois d'octobre 2019.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-712 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2019 par le CH DU VAL DE SAÔNE GRAY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2019, par la CPAM de la Haute-Saône, est arrêtée à **554 101,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône est arrêtée à **53 763,09 €**, soit :

- a) **15 000,73 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **456,81 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **38 305,55 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **19,15 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 288 732,62 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 288 732,62 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **5 541 017,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 986 915,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-047

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1276 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclaré au
mois d'octobre 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1276

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclaré au mois
d'octobre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 108 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-715 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **99 480,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **811 024,43 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **810 561,38 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **463,05 €** au titre des transports.

2° **994 809,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **895 328,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-045

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1278 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER ALIGRE DE BOURBON
LANCY déclaré au mois d'octobre 2019.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-718 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2019 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2019, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **201 428,67 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 852 123,64 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 852 123,64 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 671 688,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 650 694,97 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-046

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1279 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL LOCAL DE CHAGNY déclaré au mois
d'octobre 2019.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-713 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2019 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2019, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **95 808,34 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 093 712,41 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 089 026,18 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 401,56 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **3 284,67 €** au titre des transports.

2° **977 805,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **997 904,07 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-03-013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception
modifié de dossier complet de demande d'autorisation
d'exploiter de M. Jérôme CHAMPION à
Saint-Germain-du-Bois



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur CHAMPION Jérôme
6, LA COMMUNE
71330 SAINT GERMAIN DU BOIS**

Mâcon, le 03 septembre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFIÉ DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,50 ha situés sur la commune de SAINT GERMAIN DU BOIS (BH01) dont vous êtes propriétaire. Au 29/08/2019, vous avez rectifié les numéros des parcelles cadastrales demandées. La demande d'autorisation porte donc sur 3,50 ha situés sur la commune de SAINT GERMAIN DU BOIS (BH36, BH37, BH40, BH42, BH110, BH111, BH112, BH113)

Votre dossier a été enregistré complet au 29/08/2019 sous le n° 20190210.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/12/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-10-012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception
modifié de dossier complet de demande d'autorisation
d'exploiter de M. Thomas CASSIN à Clessé



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur CASSIN Thomas
15 Route de Laizé
71260 CLESSE

Mâcon, le 10 septembre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFIÉ DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,24 ha situés sur la commune de AZE (C387) exploités par SCEA CHAPPELLAZ DEMILLY. Au 09/09/2019, vous avez rectifié les numéros de la parcelle cadastrale demandée. La demande d'autorisation porte donc sur 0,24 ha situés sur la commune d'AZE (C397).

Votre dossier a été enregistré complet au 09/09/2019 sous le n° 20190195.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/01/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole

Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-12-004

Arrêté préfectoral n° 2020-70 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Joux-la-Ville (89), Lieudit "le Galuchot", par arrêté n° 2007/169 du 17 août 2007.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2020/ 70

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À JOUX-LA-VILLE (89), LIEUDIT "LE GALUCHOT", PAR ARRÊTÉ N°2007/169 DU 17 AOÛT 2007.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/169 du 17 août 2007, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Joux-la-Ville, lieudit "Le Galuchot", sur la parcelle YW 39 (ex YW 7) ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Sébastien Chevrier), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 9 mai 2012 ;

VU le courrier en date du 18 décembre 2018, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, M. Rémy Marsigny, l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rémy Marsigny.

Fait à Dijon, le 11 FEV. 2020

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Marc TALON

Copie à la commune de Joux-la-Ville

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culture.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89 Yonne
 COMMUNE : Joux-la-Ville
 LIEU-DIT : Le Galuchot (Eolienne 9)
 N° Insee : 89 208

N° arrêté de prescription : 2007/169
 N° arrêté de désignation : 2011/189
 Responsable d'Opération : Sébastien Chevrier
 Diagnostic, septembre 2011. Inrap

Contexte de découverte (2)										
N° d'inventaire (1)	Sondage	n° st	nbr pièce/frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt		
C 89/208-2011/189-1	3	labours	26	274	mobilier GR	YW39	1	Passy		
C 89/208-2011/189-2	5	démol int bât 1	24	850	mobilier GR	YW39	1	Passy		
C 89/208-2011/189-3	3	1	57	1150	mobilier GR	YW39	1	Passy		
C 89/208-2011/189-4	3	2	10	148	mobilier GR	YW39	1	Passy		
C 89/208-2011/189-5	3	10	1	6	mobilier GR	YW39	1	Passy		
C 89/208-2011/189-6	3	12	23	330	mobilier GR	YW39	1	Passy		
C 89/208-2011/189-7	3	11	10	90	mobilier GR	YW39	1	Passy		
C 89/208-2011/189-8	5	8	156	3010	mobilier GR	YW39	1	Passy		
C 89/208-2011/189-9	5	labours	2	40	mobilier GR	YW39	1	Passy		
OS 89/208-2011/189-1	5	8	1	1,7	aiguille	YW39	4	Passy		
OS 89/208-2011/189-2	5	8	6	27	faune	YW39	1	Passy		
V 89/208-2011/189-1	3	labours	1	2	verre	YW39	3	Passy		
V 89/208-2011/189-2	3	1	1	2,5	verre	YW39	3	Passy		
V 89/208-2011/189-3	5	8	2	12	verre	YW39	3	Passy		
L 89/208-2011/189-1	3	labours	2	2540	fgts meule?	YW39	1	Passy		
CP 89/208-2011/189-1	5	8	2	48	enduits peints	YW39	1	Passy		
M 89/208-2011/189-1	3	labours	4	37	lot d'objets, fer	YW39	2	Passy		
M 89/208-2011/189-2	5	bât 1	2	27	clous, fer	YW39	2	Passy		
M 89/208-2011/189-3	3	2	16	46,3	fgts vaisselle, alliage cuivreux	YW39	2	Passy		
M 89/208-2011/189-4	5	8	7	39	clous, fer	YW39	2	Passy		
M 89/208-2011/189-5	3	2	7	54	clous, fer	YW39	2	Passy		
M 89/208-2011/189-6	3	2	1	0,8	monnaie, alliage cuivreux	YW39	2	Passy		
M 89/208-2011/189-7	3	labours	1	3	1 tôle, bronze	YW39	2	Passy		
M 89/208-2011/189-8	5	bât 1	1	1,3	monnaie, alliage cuivreux	YW39	2	Passy		
OPERATEUR : INRAP										
DATE : mai 2017										

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).
 (2) US = unité stratigraphique

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-12-003

Arrêté préfectoral n° 2020-72 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion de la fouille archéologique à

~~constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques découverts à Vic-de-Chassenay~~
Vic-de-Chassenay "la Grande Chassaigne" et à Millery, en
et à Millery

Chassaigne", par arrêté n°2006/210 du 24 octobre 2006.

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2020/ 72
Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DE LA FOUILLE
ARCHÉOLOGIQUE PRESCRITE À VIC-DE CHASSENAY, "LA GRANDE CHASSAIGNE" ET À MILLERY, "EN CHASSAIGNE", PAR ARRÊTÉ
N°2006/210 DU 24 OCTOBRE 2006.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006/210 du 24 octobre 2006, prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique, à Vic-de Chassenay, "La Grande Chassaigne", sur les parcelles ZA 2 et A 384 et à Millery, "En Chassaigne", sur la parcelle ZB 44 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Audrey Pranyies), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 1^{er} mars 2012 ;

VU le courrier en date du 25 octobre 2012, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la société Ecopole Service, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ecopole Service et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 FEV. 2020

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Marc TALON

Copie aux communes de Millery et Vic-de-Chassenay

Annexe 4 : Inventaire du Mobilier

Fouille préventive - arrêté de prescription n° 2006/210 du 24/10/2006

RO = Audrey Pranyes - arrêté 2010/75 du 15/4/2010

Annexe 4.1 : Inventaire du Mobilier céramique

Vic-de-Chassenay « La Grande Chassaigne » - Millery "En chassaigne"

Code opération : 21 276 2010 75

Cadastre : Vic de Chassenay : ZA2, ZA384 / Millery : ZB44

CS	N° lot	Code identifiant	Fait	US	Poids	NR	NMI	Datation	N° parcelle	N° c.
C	1	21 676 2007 67	1000	1000-2	5	1		Moderne	ZB n°44	1
C	2	21 676 2007 67	1006	1006-2	112	19	2	I ^{er} siècle	ZB n°44	1
C	3	21 676 2007 67	1010	1010-2	50	6	1	Epoque romaine	ZB n°44	1
C	4	21 676 2007 67	1013	1013-2	11	5		La Tène ?	ZB n°44	1
C	5	21 676 2007 67	1034	1034-2	25	2		Protohistoire	ZB n°44	1
C	6	21 676 2007 67	1037	1037-2	3	1		La Tène	ZB n°44	1
C	7	21 676 2007 67	1048	1048-2	18	3		La Tène ?	ZA n°2	1
C	8	21 676 2007 67	1051	1051-2	2	2		Epoque romaine ?	ZA n°2	1
C	9	21 676 2007 67	1067	1067-2	5	1		Protohistoire	ZA n°2	1
C	10	21 676 2007 67	1076	1076-2	11	1		La Tène D	ZA n°2	1
C	11	21 676 2007 67	1080	1080-2	10	1	1	La Tène	ZB n°44	1
C	12	21 676 2007 67	1085	1085-2	773	81	1	Âge du Bronze	ZB n°44	1
C	13	21 676 2007 67	1089	1089-2	7	3		Protohistoire	ZB n°44	1
C	14	21 676 2007 67	1093	1093-2	834	42	6	Hallstatt	ZB n°44	1
C	15	21 676 2007 67	1099	1099-2	78	10	2	I ^{er} siècle	ZB n°44	1
C	16	21 676 2007 67	2019	2019-2	8	1		Moderne	ZB n°44	1
C	17	21 676 2007 67	2023	2023-2	27	7		La Tène ?	ZB n°44	1
C	18	21 676 2007 67	2025	2025-2	7	1		Médiéval	ZB n°44	1
C	19	21 676 2007 67	2030	2030-2	13	1		La Tène	ZB n°44	1
C	20	21 676 2007 67	2031	2031-2	103	8		Epoque romaine	ZB n°44	1
C	21	21 676 2007 67	2041	2041-2	12	4		La Tène ?	ZB n°44	1
C	22	21 676 2007 67	2043	2043-2	35	2		Hallstatt ?	ZB n°44	1
C	23	21 676 2007 67	2044	2044-2	781	63	1	La Tène	ZB n°44	1
C	24	21 676 2007 67	2050	2050-2	6	2		Epoque romaine	ZB n°44	1
C	25	21 676 2007 67	3001	3001-2	42	2		La Tène	ZA n°2	1
C	26	21 676 2007 67	3020	3020-2	20	1		Epoque romaine	ZA n°2	1
C	27	21 676 2007 67	3030	3030-2	645	47	7	La Tène C	ZA n°384	1
C	28	21 676 2007 67	3031	3031-2	140	5	1	La Tène	ZA n°384	1
C	29	21 676 2007 67	3037	3037-2	6	2	1	Indéterminée	ZB n°44	1
C	30	21 676 2007 67	3038	3038-2	34	1		La Tène	ZA n°384	1

N° c. = N° caisse

CS	N° lot	Code identifiant	Fait	US	Poids	NR	NMI	Datation	N° parcelle	N° c.
C	31	21 676 2007 67	3039	3039-2	83	10		La Tène C ?	ZA n°384	1
C	32	21 676 2007 67	3042	3042-2	4	1	1	La Tène C ?	ZA n°384	1
C	33	21 676 2007 67	3045	3045-2	1254	46	1	La Tène C ?	ZB n°44	1
C	34	21 676 2007 67	3046	3046-2	2	1		Epoque romaine ?	ZB n°44	1
C	35	21 676 2007 67	3047	3047-2	48	7	1	La Tène C	ZA n°384	1
C	36	21 676 2007 67	3050	3050-2	49	6	1	La Tène C ?	ZA n°384	1
C	37	21 676 2007 67	3062	3062-2	6	1		La Tène ?	ZB n°44	1
C	38	21 676 2007 67	3063	3063-2	8	1		La Tène	ZB n°44	1
C	39	21 676 2007 67	3068	3068-2	6	1		La Tène D	ZB n°44	1
C	40	21 676 2007 67	3076	3076-2	15	2		La Tène	ZB n°44	1
C	41	21 676 2007 67	3082	3082-2	103	5		La Tène ?	ZB n°44	1
C	42	21 676 2007 67	3092	3092-2	27	7		La Tène ?	ZB n°44	1
C	43	21 676 2007 67	3107	3107-2	105	5		Âge du Bronze ?	ZB n°44	1
C	44	21 676 2007 67	3109	3109-2	12	2		Hallstatt ?	ZB n°44	1
C	45	21 676 2007 67	3111	3111-2	5	2		Indéterminée	ZB n°44	1
C	46	21 676 2007 67	3112	3112-2	5	1		La Tène	ZB n°44	1
C	47	21 676 2007 67	3114	3114-2	17	4	1	La Tène D	ZB n°44	1
C	48	21 676 2007 67	3119	3119-2	6	2		Epoque romaine ?	ZB n°44	1
C	49	21 676 2007 67	3135	3135-2	35	1		La Tène D	ZB n°44	1
C	50	21 676 2007 67	3156	3156-2	722	35	6	La Tène C	ZB n°44	1
C	51	21 676 2007 67	3173	3173-2	140	15	2	La Tène C	ZB n°44	1
C	52	21 676 2007 67	3183	3183-2	461	56	3	La Tène C	ZB n°44	1
C	53	21 676 2007 67	3191	3191-2	90	4		Protohistoire	ZB n°44	1
C	54	21 676 2007 67	3000	3000-2	33	9		Indéterminée	ZB n°44	1
C	55	21 676 2007 67	4003	4003-2	72	4		Âge du Bronze ?	ZB n°44	1
C	56	21 676 2007 67	4005	4005-2	4	3		LT / GR	ZB n°44	1
C	57	21 676 2007 67	4011	4011-2	41	4	2	Hallstatt ?	ZB n°44	1
C	58	21 676 2007 67	4012	4012-2	287	10		La Tène C	ZB n°44	1
C	59	21 676 2007 67	4017	4017-2	390	13	1	La Tène C ?	ZB n°44	1
C	60	21 676 2007 67	4022	4022-2	55	1		La Tène	ZB n°44	1
C	61	21 676 2007 67	4025	4025-2	102	6	1	La Tène	ZB n°44	1
C	62	21 676 2007 67	4028	4028-2	24	4		La Tène	ZB n°44	1
C	63	21 676 2007 67	4044	4044-2	1	1		La Tène ?	ZB n°44	1
C	64	21 676 2007 67	4063	4063-2	1	1		Epoque romaine ?	ZB n°44	1
C	65	21 676 2007 67	4067	4067-2	205	41	1	Hallstatt ?	ZB n°44	1
C	66	21 676 2007 67	4069	4069-2	35	16	2	Epoque romaine	ZB n°44	1
C	67	21 676 2007 67	4072	4072-2	2	1		Epoque romaine	ZB n°44	1
C	68	21 676 2007 67	4079	4079-2	71	7		La Tène ?	ZB n°44	1
C	69	21 676 2007 67	4083	4083-2	7	2		Protohistoire	ZB n°44	1

N° c. = N° caisse

CS	N° lot	Code identifiant	Fait	US	Poids	NR	NMI	Datation	N° parcelle	N° c.
C	70	21 676 2007 67	4090	4090-2	1	1		La Tène ?	ZB n°44	1
C	71	21 676 2007 67	4096	4096-2	1	1		Epoque romaine ?	ZB n°44	1
C	72	21 676 2007 67	4098	4098-2	41	4	1	La Tène D1	ZB n°44	1
C	73	21 676 2007 67	4103	4103-2	4	2		La Tène ?	ZB n°44	1
C	74	21 676 2007 67	4117	4117-2	3	1		Protohistoire	ZB n°44	1
C	75	21 676 2007 67	4131	4131-2	7	1		La Tène ?	ZB n°44	1
C	76	21 676 2007 67	4146	4146-2	275	49	2	Hallstatt	ZB n°44	1
C	77	21 676 2007 67	4149	4149-2	7	1		La Tène ?	ZB n°44	1
C	78	21 676 2007 67	4153	4153-2	27	2	1	La Tène	ZB n°44	1
C	79	21 676 2007 67	4203	4203-2	13	2		La Tène ?	ZB n°44	1
C	80	21 676 2007 67	4208	4208-2	1	1		LT / GR	ZB n°44	1
C	81	21 676 2007 67	4223	4223-2	56	1		La Tène ?	ZB n°44	1
C	82	21 676 2007 67	4224	4224-2	22	2		La Tène D	ZB n°44	1
C	83	21 676 2007 67	4237	4237-2	2	2		La Tène	ZB n°44	1
C	84	21 676 2007 67	4240	4240-2	73	2	1	La Tène C	ZB n°44	1
C	85	21 676 2007 67	4249	4249-2	17	2	1	La Tène	ZB n°44	1
C	86	21 676 2007 67	4253	4253-2	4	2		La Tène ?	ZB n°44	1
C	87	21 676 2007 67	4262	4262-2	151	1		La Tène D	ZB n°44	1
C	88	21 676 2007 67	4264	4264-2	5	1		Indéterminée	ZB n°44	1
C	89	21 676 2007 67	4268	4268-2	18	4		La Tène C	ZB n°44	1
C	90	21 676 2007 67	4270	4270-2	1	1		Hallstatt ?	ZB n°44	1
C	91	21 676 2007 67	4273	4273-2	71	7	1	La Tène C	ZB n°44	1
C	92	21 676 2007 67	4278	4278-2	50	1		La Tène ?	ZB n°44	1
C	93	21 676 2007 67	4290	4290-2	37	5		Protohistoire	ZB n°44	1
C	94	21 676 2007 67	4056	4056-2	270	10		Indéterminée	ZB n°44	1
C	95	21 676 2007 67	5004	5004-2	265	46		LT / GR	ZB n°44	1
C	96	21 676 2007 67	5007	5007-2	2	1		La Tène	ZB n°44	1
C	97	21 676 2007 67	5026	5026-2	3209	102	5	Hallstatt	ZB n°44	1
C	98	21 676 2007 67	5051	5051-2	10	3		Hallstatt ?	ZA n°384	1
C	99	21 676 2007 67	5059	5059-2	1	1		La Tène ?	ZB n°44	1
C	100	21 676 2007 67	5072	5072-2	3	1		La Tène ?	ZB n°44	1
C	101	21 676 2007 67	5075	5075-2	4	2		Epoque romaine ?	ZB n°44	1
C	102	21 676 2007 67	5100	5100-2	7	1		Hallstatt ?	ZB n°44	1
C	103	21 676 2007 67	5103	5103-2	273	19		La Tène ?	ZB n°44	1
C	104	21 676 2007 67	5114	5114-2	28	8		Epoque romaine	ZB n°44	1
C	105	21 676 2007 67	5115	5115-2	441	16	2	Epoque romaine	ZA n°384	1
C	106	21 676 2007 67	5117	5117-2	6	1	1	La Tène	ZB n°44	1
C	107	21 676 2007 67	5118	5118-2	5	1		Protohistoire	ZB n°44	1
C	108	21 676 2007 67	5162	5162-2	1	1		Indéterminée	ZB n°44	1

N° c. = N° caisse

CS	N° lot	Code identifiant	Fait	US	Poids	NR	NMI	Datation	N° parcelle	N° c.
C	109	21 676 2007 67	5000	5000-2	175	3		Indéterminée	ZB n°44	1
C	110	21 676 2007 67	10000 a	10000 a-2	135	8	1	Indéterminée	ZA n°384	1
C	111	21 676 2007 67	10001 a	10001 a-2	19	4		Indéterminée	ZA n°384	1
C	112	21 676 2007 67	10009 a	10009 a-2	159	1		La Tène D	ZA n°384	1
C	113	21 676 2007 67	10010 a	10010 a-2	3	1		La Tène D	ZA n°384	1
C	114	21 676 2007 67	10011 a	10011 a-2	72	19		Indéterminée	ZA n°384	1
C	115	21 676 2007 67	10024 a	10024 a-2	17	6		La Tène	ZA n°384	1
C	116	21 676 2007 67	10026 a	10026 a-2	166	14	1	La Tène D1 ?	ZA n°384	1
C	117	21 676 2007 67	10028 a	10028 a-2	16	1		La Tène D	ZA n°384	1
C	118	21 676 2007 67	10029 a	10029 a-2	2008	102	2	Epoque romaine	ZA n°384	1
C	119	21 676 2007 67	10035 a	10035 a-2	5	1		Moderne	ZA n°384	1
C	120	21 676 2007 67	10042 a	10042 a-2	12	2		Protohistoire	ZA n°384	1
C	121	21 676 2007 67	10048 a	10048 a-2	97	1		La Tène D	ZA n°384	1
C	122	21 676 2007 67	10056 a	10056 a-2	157	50	1	Epoque romaine	ZA n°384	1
C	123	21 676 2007 67	10057 a	10057 a-2	37	2		Protohistoire	ZA n°384	1
C	124	21 676 2007 67	10088 a	10088 a-2	43	2		La Tène D	ZA n°384	1
C	125	21 676 2007 67	10097 a	10097 a-2	55	2		Protohistoire	ZA n°384	1
C	126	21 676 2007 67	10114 a	10114 a-2	36	5		Protohistoire	ZA n°384	1
C	127	21 676 2007 67	10117 a	10117 a-2	3	1		Epoque romaine ?	ZA n°384	1
C	128	21 676 2007 67	10123 a	10123 a-2	2	1		Moderne	ZA n°384	1
C	129	21 676 2007 67	10124 a	10124 a-2	5	2		Protohistoire	ZA n°384	1
C	130	21 676 2007 67	10134 a	10134 a-2	3	1		Protohistoire	ZA n°384	1
C	131	21 676 2007 67	10138 a	10138 a-2	1	1		LT / GR	ZA n°384	1
C	132	21 676 2007 67	10140 a	10140 a-2	5	1		La Tène D	ZA n°384	1
C	133	21 676 2007 67	10145 a	10145 a-2	21	11	1	La Tène	ZA n°384	1
C	134	21 676 2010 75	7078	70647	4	1		La Tène	ZA n°384	2
C	135	21 676 2010 75	7098	70522	53	5	1	LTD1b-D2a	ZA n°384	2
C	136	21 676 2010 75	7110	70388	40	3	1	La Tène D	ZA n°384	2
C	137	21 676 2010 75	7141	70383	152	12	2	La Tène D	ZA n°384	2
C	138	21 676 2010 75	7143	70358	124	2		LTD2b-Auguste	ZA n°384	2
C	139	21 676 2010 75	7143	70359	23	4		LTD2b-Auguste	ZA n°384	2
C	140	21 676 2010 75	7151	70399	88	6	4	LTD2b-Auguste	ZA n°384	2
C	141	21 676 2010 75	7156	70378	512	30	2	LTD2b-Auguste	ZA n°384	2
C	142	21 676 2010 75	7163	70513	7	1		La Tène D	ZA n°384	2
C	143	21 676 2010 75	7186	70658	12	2		Protohistoire	ZA n°384	2
C	144	21 676 2010 75	7190	70643	23	4	1	LTD1b-D2a	ZA n°384	2
C	145	21 676 2010 75	7200	70287	20	2		Epoque romaine	ZA n°384	2
C	146	21 676 2010 75	7213	70006	615	92	5	La Tène D1	ZA n°2	2
C	147	21 676 2010 75	7232	70023	5	1		Protohistoire	ZA n°2	2

N° c. = N° caisse

CS	N° lot	Code identifiant	Fait	US	Poids	NR	NMI	Datation	N° parcelle	N° c.
C	148	21 676 2010 75	7235	70669	1	1		Médiéval ?	ZA n°2	2
C	149	21 676 2010 75	7270	70603	26	3		La Tène D1	ZA n°2	2
C	150	21 676 2010 75	7270	70604	290	29	4	La Tène D1	ZA n°2	2
C	151	21 676 2010 75	7274	70215	56	4	1	La Tène D1	ZA n°2	2
C	152	21 676 2010 75	7282	70179	315	24	3	La Tène D1	ZA n°2	2
C	153	21 676 2010 75	7282	70181	1107	72	10	La Tène D1	ZA n°2	2
C	154	21 676 2010 75	7282	70233	209	12	1	La Tène D1	ZA n°2	2
C	155	21 676 2010 75	7330	70162	1319	153	18	Epoque romaine	ZA n°2	2
C	156	21 676 2010 75	7335	70542	359	18		La Tène D	ZA n°2	2
C	157	21 676 2010 75	7341	70030	25	2	1	La Tène D	ZA n°2	2
C	158	21 676 2010 75	7342	70032	126	9		La Tène D	ZA n°2	2
C	159	21 676 2010 75	7347	70020	50	6		La Tène ?	ZA n°2	2
C	160	21 676 2010 75	7354	70036	97	3		LTD1b-D2a	ZA n°2	2
C	161	21 676 2010 75	7360	70275	596	74	4	La Tène D1	ZA n°384	2
C	162	21 676 2010 75	7398	70344	202	22	1	Hallstatt	ZA n°2	2
C	163	21 676 2010 75	7401	70054	753	39	6	I ^{er} siècle	ZA n°384	2
C	164	21 676 2010 75	7403	70485	830	140	12	Epoque romaine	ZA n°2	2
C	165	21 676 2010 75	7412	70785	33	8	1	Epoque romaine	ZA n°2	2
C	166	21 676 2010 75	7418	70253	21	2	1	La Tène	ZA n°2	2
C	167	21 676 2010 75	7427	70285	12	2		La Tène	ZA n°384	2
C	168	21 676 2010 75	7449	70495	53	11		Epoque romaine	ZA n°2	2
C	169	21 676 2010 75	7450	70557	18	5		Epoque romaine	ZA n°2	2
C	170	21 676 2010 75	7452	70580		7	1	Epoque romaine ?	ZA n°2	2
C	171	21 676 2010 75	7458	70587	3	1		Protohistoire	ZA n°2	2
C	172	21 676 2010 75	7462	70500	21	6		La Tène D	ZA n°384	2
C	173	21 676 2010 75	7488	70425	1	3		La Tène D	ZA n°384	2
C	174	21 676 2010 75	7499	70469	2	1		La Tène ?	ZA n°384	2
C	175	21 676 2010 75	7509	70689	373	19		La Tène D1	ZA n°384	2
C	176	21 676 2010 75	7510	70633	1134	69	5	LTD2b-Auguste	ZA n°384	2
C	177	21 676 2010 75	7511	70797	1028	89	7	Epoque romaine	ZA n°384	2
C	178	21 676 2010 75	7525	70620	54	4	1	Epoque romaine	ZA n°2	2
C	179	21 676 2010 75	7526	70622	151	33	1	Protohistoire	ZA n°2	2
C	180	21 676 2010 75	7530	70707	1378	46	10	Epoque romaine	ZA n°2	2
C	181	21 676 2010 75	7540	70783	7	2	1	Indéterminée	ZA n°2	2
C	182	21 676 2010 75	7542	70059	18	5		La Tène ?	ZA n°2	2
C	183	21 676 2010 75	7546	70189	18	4		La Tène D	ZA n°2	2
C	184	21 676 2010 75	7549	70232	5	1		La Tène	ZA n°2	2
C	185	21 676 2010 75	7550	70348	53	8	2	Hallstatt	ZA n°2	2
C	186	21 676 2010 75	7552	70401	7	1		Epoque romaine	ZA n°384	2

N° c. = N° caisse

CS	N° lot	Code identifiant	Fait	US	Poids	NR	NMI	Datation	N° parcelle	N° c.
C	187	21 676 2010 75	7554	70459	1813	1		La Tène	ZA n°2	2
C	188	21 676 2010 75	7558	70483	1	2		Epoque romaine	ZA n°384	2
C	189	21 676 2010 75	7559	70497	144	10	4	La Tène D1	ZA n°2	2
C	190	21 676 2010 75	7561	70577	54	2		Protohistoire	ZA n°2	2
C	191	21 676 2010 75	7562	70630	25	4		Protohistoire	ZA n°384	2
C	192	21 676 2010 75	7564	70667	34	6		La Tène D1	ZA n°2	2
C	193	21 676 2010 75	7569	70731	13	3	1	La Tène D	ZA n°2	2
C	194	21 676 2010 75	7570	70721	32	3	1	La Tène D	ZA n°384	2
C	195	21 676 2010 75	7587	70771	127	9	1	Indéterminée	ZA n°2	2
C	196	21 676 2010 75	7588	70765	7	3	1	La Tène D	ZA n°384	2
C	197	21 676 2010 75	7589	70768		6	1	La Tène D	ZA n°384	2
C	198	21 676 2010 75	7592	70747		1	1	Epoque romaine ?	ZA n°384	2
C	199	21 676 2010 75	7596	70749	45	6	1	La Tène D	ZA n°384	2
C	200	21 676 2010 75		80914	6	2		Indéterminée	ZA n°384	3
C	201	21 676 2010 75		80916	19	4	1	Indéterminée	ZA n°384	3
C	202	21 676 2010 75	8003	80300	434	15	3	La Tène C ?	ZA n°384	3
C	203	21 676 2010 75	8023	80319	40	1		La Tène D	ZA n°384	3
C	204	21 676 2010 75	8050	80248	8	3		La Tène ?	ZA n°384	3
C	205	21 676 2010 75	8094	80366	135	9		La Tène	ZA n°384	3
C	206	21 676 2010 75	8102	80912	1	1		LT / GR	ZA n°384	3
C	207	21 676 2010 75	8106	80564	232	35	1	La Tène	ZA n°384	3
C	208	21 676 2010 75	8107	80496	3	1		Protohistoire	ZA n°384	3
C	209	21 676 2010 75	8110	80494	14	1		Protohistoire	ZA n°384	3
C	210	21 676 2010 75	8131	80008	253	7	3	LTD1b-D2a	ZA n°384	3
C	211	21 676 2010 75	8198	80908	964	103	8	Hallstatt	ZA n°384	3
C	212	21 676 2010 75	8219	80863	52	8		Protohistoire	ZA n°384	3
C	213	21 676 2010 75	8221	80157	336	3		LTD1b-D2a	ZA n°384	3
C	214	21 676 2010 75	8236	80194	35	1		La Tène	ZA n°384	3
C	215	21 676 2010 75	8239	80188	105	12	1	La Tène D	ZA n°384	3
C	216	21 676 2010 75	8240	80065	2360	141	12	LTD1b-D2a	ZA n°384	3
C	217	21 676 2010 75	8245	80670	11	1		Protohistoire	ZA n°384	3
C	218	21 676 2010 75	8246	80910	9	2		Protohistoire	ZA n°384	3
C	219	21 676 2010 75	8247	80906	32	5	1	La Tène D1 ?	ZA n°384	3
C	220	21 676 2010 75	8248	80112	79	2		La Tène D	ZA n°384	3
C	221	21 676 2010 75	8251	80161	4	1		La Tène D	ZA n°384	3
C	222	21 676 2010 75	8252	80185	135	15	1	La Tène D1	ZA n°384	3
C	223	21 676 2010 75	8256	80012	1468	151	14	LTD1b-D2a	ZA n°384	3
C	224	21 676 2010 75	8258	80010	816	72	9	LTD1b-D2a	ZA n°384	3
C	225	21 676 2010 75	8262	80183	65	10	1	LTD1b-D2a ?	ZA n°384	3

N° c. = N° caisse

CS	N° lot	Code identifiant	Fait	US	Poids	NR	NMI	Datation	N° parcelle	N° c.
C	226	21 676 2010 75	8263	80004	79	4		LTD1b-D2a	ZA n°384	3
C	227	21 676 2010 75	8307	80023	24	3		La Tène C ?	ZA n°384	3
C	228	21 676 2010 75	8325	80017	189	20		Hallstatt	ZA n°384	3
C	229	21 676 2010 75	8328	80531	34	11		Protohistoire	ZA n°384	3
C	230	21 676 2010 75	8329	80534	51	15		La Tène ?	ZA n°384	3
C	231	21 676 2010 75	8330	80069	70	26	2	LTD1b-D2a	ZA n°384	3
C	232	21 676 2010 75	8331	80199	170	12	2	LTD1b-D2a	ZA n°384	3
C	233	21 676 2010 75	8334	80099	5	2		La Tène ?	ZA n°384	3
C	234	21 676 2010 75	8336	80290	9	2		La Tène ?	ZA n°384	3
C	235	21 676 2010 75	8340	80226	11	4		La Tène D	ZA n°384	3
C	236	21 676 2010 75	8349	80071	329	18	1	LTD1b-D2a	ZA n°384	3
C	237	21 676 2010 75	8355	80082	34	4		La Tène	ZA n°384	3
C	238	21 676 2010 75	8361	80080	50	5		La Tène	ZA n°384	3
C	239	21 676 2010 75	8362	80570	24	13	1	Hallstatt	ZA n°384	3
C	240	21 676 2010 75	8363	80078	460	155	4	LTD1b-D2a	ZA n°384	3
C	241	21 676 2010 75	8364	80115	2	1		La Tène D	ZA n°384	3
C	242	21 676 2010 75	8416	80611	13	3		Âge du Bronze ?	ZA n°384	3
C	243	21 676 2010 75	8421	80608	60	2		Âge du Bronze ?	ZA n°384	3
C	244	21 676 2010 75	8464	80791	111	6	1	LTD1b-D2a	ZA n°384	3
C	245	21 676 2010 75	8493	80817	12	1		LT / GR	ZA n°384	3
C	246	21 676 2010 75	8569	80528	52	6		La Tène D	ZA n°384	3
C	247	21 676 2010 75	8592	80855	53	6	1	Epoque romaine	ZA n°384	3
C	248	21 676 2010 75		90463	44	1		Indéterminée	ZA n°384	3
C	249	21 676 2010 75	9014	90066	21	7		La Tène D	ZA n°384	3
C	250	21 676 2010 75	9183	90443	1	1		Protohistoire	ZA n°384	3
C	251	21 676 2010 75	9190	90459	20	9		La Tène D	ZA n°384	3
C	252	21 676 2010 75	9190	90460	15	2		La Tène D	ZA n°384	3
C	253	21 676 2010 75	9191	90418	2	1		Epoque romaine ?	ZA n°384	3
C	254	21 676 2010 75	9198	90458	208	19	3	Epoque romaine	ZA n°384	3
C	255	21 676 2010 75	9200	90580	19	2	1	Epoque romaine	ZA n°384	3
C	256	21 676 2010 75	9209	90614	270	21	1	Epoque romaine	ZA n°384	3
C	257	21 676 2010 75	9210	90547	108	21	1	La Tène D	ZA n°384	3
C	258	21 676 2010 75	9214	90500	13	2		La Tène D	ZA n°384	3
C	259	21 676 2010 75	9214	90502	511	26	1	La Tène D	ZA n°384	3
C	260	21 676 2010 75	9220	90604	12	2		La Tène D	ZA n°384	3
C	261	21 676 2010 75	9221	90602	98	5		La Tène	ZA n°384	3
C	262	21 676 2010 75	9228	90434	18	4		La Tène D	ZA n°384	3
C	263	21 676 2010 75	9230	90477	1	1		Epoque romaine ?	ZA n°384	3
C	264	21 676 2010 75	9245	90514	14	2	1	La Tène D	ZA n°384	3

N° c. = N° caisse

CS	N° lot	Code identifiant	Fait	US	Poids	NR	NMI	Datation	N° parcelle	N° c.
C	265	21 676 2010 75	9247	90518	3	1		La Tène D	ZA n°384	3
C	266	21 676 2010 75	9291	90235	5	2		LT / GR	ZA n°384	3
C	267	21 676 2010 75	9295	90228	1	3		Epoque romaine ?	ZA n°384	3
C	268	21 676 2010 75	9312	90338	15	1		Protohistoire	ZA n°384	3
C	269	21 676 2010 75	9327	90368	3	1		Protohistoire	ZA n°384	3
C	270	21 676 2010 75	9348	90348	10	3		Protohistoire	ZA n°384	3
C	271	21 676 2010 75	9359	90280	1	1		La Tène ?	ZA n°384	3
C	272	21 676 2010 75	9364	90258	10	1	1	Indéterminée	ZA n°384	3
C	273	21 676 2010 75	9397	90264	11	1		Hallstatt ?	ZA n°384	3
C	274	21 676 2010 75	9426	90571	102	14	3	Epoque romaine	ZA n°384	3
C	275	21 676 2010 75	9429	90524	4	3		La Tène D	ZA n°384	3
C	276	21 676 2010 75	9443	90493	8	2		Indéterminée	ZA n°384	3
C	277	21 676 2010 75	9445	90589	7	4		LT / GR	ZA n°384	3
C	278	21 676 2010 75	9450	90578	3	1	1	La Tène D	ZA n°384	3
C	279	21 676 2010 75	9451	90582	6	1	1	I ^{er} siècle ?	ZA n°384	3
C	280	21 676 2010 75	9452	90594	81	14		La Tène D	ZA n°384	3
C	281	21 676 2010 75	10012 b	100027 b	7	3		Epoque romaine	ZA n°384	4
C	282	21 676 2010 75	10014 b	100097 b	233	41	1	Epoque romaine	ZA n°384	4
C	283	21 676 2010 75	10044 b	100141 b	40	13		Epoque romaine	ZA n°384	4
C	284	21 676 2010 75	10048 b	100129 b	11	4		La Tène D	ZA n°384	4
C	285	21 676 2010 75	10053 b	100354 b	1711	105	20	Epoque romaine	ZA n°384	4
C	286	21 676 2010 75	10054 b	100023 b	8	2		Epoque romaine	ZA n°384	4
C	287	21 676 2010 75	10061 b	100356 b	17	10		Epoque romaine	ZA n°384	4
C	288	21 676 2010 75	10062 b	100062 b	60	3		La Tène D	ZA n°384	4
C	289	21 676 2010 75	10068 b	100025 b	2	1		Epoque romaine	ZA n°384	4
C	290	21 676 2010 75	10069 b	100029 b	4	1		La Tène D	ZA n°384	4
C	291	21 676 2010 75	10072 b	100133 b	6	3		Epoque romaine ?	ZA n°384	4
C	292	21 676 2010 75	10074 b	100084 b	1	1	1	LTD2b-Auguste	ZA n°384	4
C	293	21 676 2010 75	10107 b	100037 b	7	2		Protohistoire	ZA n°384	4
C	294	21 676 2010 75	10108 b	100306 b	538	27	2	LTD2b-Auguste	ZA n°384	4
C	295	21 676 2010 75	10110 b	100082 b	16	1	1	Epoque romaine	ZA n°384	4
C	296	21 676 2010 75	10111 b	100352 b	410	43	1	Epoque romaine	ZA n°384	4
C	297	21 676 2010 75	10114 b	100066 b	112	7	1	Epoque romaine	ZA n°384	4
C	298	21 676 2010 75	10117 b	100308 b	56	7	1	Epoque romaine	ZA n°384	4
C	299	21 676 2010 75	10127 b	100350 b	461	48	1	Epoque romaine	ZA n°384	4
C	300	21 676 2010 75	10135 b	100216 b	83	18	1	La Tène D	ZA n°384	4
C	301	21 676 2010 75	10140 b	100248 b	16	4		La Tène D	ZA n°384	4
C	302	21 676 2010 75	10165 b	100052 b	2	4		Epoque romaine	ZA n°384	4
C	303	21 676 2010 75	10166 b	100348 b	999	111	17	I ^{er} siècle	ZA n°384	4

N° c. = N° caisse

CS	N° lot	Code identifiant	Fait	US	Poids	NR	NMI	Datation	N° parcelle	N° c.
C	304	21 676 2010 75	10178 b	100223 b	49	7		LTD2b-Auguste	ZA n°384	4
C	305	21 676 2010 75	10180 b	100175 b	73	8		Epoque romaine	ZA n°384	4
C	306	21 676 2010 75	10182 b	100283 b	982	86	11	LTD2b-Auguste	ZA n°384	4
C	307	21 676 2010 75	10182 b	100284 b	224	11	3	LTD2b-Auguste	ZA n°384	4
C	308	21 676 2010 75	10183 b	100250 b	23	5	1	LTD2b-Auguste	ZA n°384	4
C	309	21 676 2010 75	10184 b	100255 b	26	2		Epoque romaine	ZA n°384	4
C	310	21 676 2010 75	10185 b	100259 b	86	9		LTD2b-Auguste	ZA n°384	4
C	311	21 676 2010 75	10193 b	100300 b	7	1		Protohistoire	ZA n°384	4
C	312	21 676 2010 75	10201 b	100326 b	6	4		Epoque romaine	ZA n°384	4

N° c. = N° caisse

Annexe 4.2: Inventaire de la faune

Vic-de-Chassenay « La Grande Chassaigne »

Code opération : 21 276 2010 75

Cadastré : Vic de Chassenay : ZA2, ZA384 / Millery : ZB44

CS	N° lot	N° identifiant	Fait	US	Espèce	Nb	Nature	lat	Fgt	Âge	Remarques	Poids	Carbonis.	Datation fait	Parcelle	N° c.
OS	1	21/676-2007/67	1092	1092-1	Meles meles	1	radius	g	l2p	s/		2 gris		Moderne	ZB n° 44	6
OS	2	21/676-2007/67	3030	3030-2	indéterminé	2	diaphyse	-	(2)			1 à blanc		La Tène C	ZA n°384	6
OS	3	21/676-2007/67	3039	3039-2	Mamm. taille moy.	1	diaphyse	-	(2)			1		Indéterminée	ZA n°384	6
OS	4	21/676-2007/67	3045	3045-2	Sus sp.	1	molaire	-	(2)	nu		6		La Tène C ?	ZB n° 44	6
OS	5	21/676-2007/67	3047	3047-2	indéterminé	1	fragment	-	(2)				à blanc	La Tène C	ZA n°384	6
OS	5	21/676-2007/67	3047	3047-2	indéterminé	2	fragment	-	(2)			1	à blanc	La Tène C	ZA n°384	6
OS	6	21/676-2007/67	3059	3059-1	Mamm. taille moy.	1	diaphyse	-	(2)			1	à blanc	La Tène ?	ZB n° 44	6
OS	7	21/676-2007/67	4011	4011-2	Mamm. taille moy.	1	diaphyse	-	(2)			1	à blanc	Hallstatt ?	ZB n° 44	6
OS	8	21/676-2007/67	4013	4013-1	Bos taurus	1	fémur	g	(2pm)		scié 2md, fendu sagittalement : os à moelle ?	95		La Tène D1 ?	ZB n° 44	6
OS	9	21/676-2007/67	4069	4069-2	indéterminé	1	fragment	-	(2)			1	à blanc	Indéterminée	ZB n° 44	6
OS	10	21/676-2007/67	4279	4279-2	Mamm. taille moy.	1	diaphyse	-	(2)			1	à blanc	La Tène C	ZB n° 44	6
OS	11	21/676-2007/67	10138 a	10138 a-1	Bos taurus	1	mandibule	g	2m	MIM2 (-/8)	seul l'émail est conservé	20		Indéterminée	ZA n°384	6
OS	12	21/676-2010/75	8328	80531	indéterminé	5	fragment	-	(2)			5	à blanc, âme noire	La Tène ?	ZA n°384	6

Abbreviations : l23, 2m, ... : système de représentation d'un os en épiphyse proximale et distale (1 et 3) et diaphyse (2), elle-même divisée en p, m, d. (proximal, médian, distal) - fgt = fragmentation - g = gauche - lat. = latéralisation - M = molaire - nb : nombre - nu = non usé - s/, /s, ns, js... = soudé proximal, soudé distal, non soudé, en cours de soudure, ... - N° c. = N° caisse

Annexe 4.3 : Inventaire du Mobilier lithique

Vic-de-Chassenay « La Grande Chassaigne »

Code opération : 21 276 2010 75

Cadastré : Vic de Chassenay : ZA2, ZA384 / Millery : ZB44

CS	N° lot	N° identifiant	Fait	US	Catégorie	Matériau	Type	Typologie	NR	N° parcelle	N° caisse
L	1	21/676-2007/67	1010	1010	Lithique	Silex	outil	indéterminée	1	ZB n°44	6
L	1	21/676-2007/67	1010	1010	Lithique	Granite	ind.	indéterminée	1	ZB n°44	6
L	1	21/676-2007/67	1010	1010	Lithique	Granite	ind.	indéterminée	1	ZB n°44	6
L	2	21/676-2007/67	3000	3000	Lithique	Silex	armature	pointe de flèche	1	ZB n°44	6
L	3	21/676-2007/67	3159	3159	Lithique	Granite	ind.	indéterminée	1	ZB n°44	6
L	4	21/676-2007/67	4056	4056	Lithique	Silex	outil	raclor ?	1	ZB n°44	6
L	5	21/676-2007/67	4146	4146	Lithique	Galet à grain moyen	outil	aiguiseur	1	ZB n°44	6
L	6	21/676-2007/67	4240	4240	Lithique	Bloc	ind.	élément archi. ?	1	ZB n°44	6
L	6	21/676-2007/67	4240	4240	Lithique	Granite	ind.	indéterminée	1	ZB n°44	6
L	7	21/676-2010/75	7360	70275	Lithique	Granite	ind.	indéterminée	1	ZB n°44	6
L	8	21/676-2010/75	7511	70797	Lithique	Galet à grain moyen	outil	broyon ?	1	ZB n°44	6
L	9	21/676-2010/75	7564	70666	Lithique	Galet à grain moyen	outil	molette ?	1	ZA n°384	6
L	10	21/676-2010/75	8240	?	Lithique	Granite	ind.	indéterminée	1	ZA n°384	6
L	11	21/676-2010/75	9228	90435	Lithique	Galet à grain moyen	outil	aiguiseur ?	1	ZA n°384	6
L	12	21/676-2010/75	9230	90477	Lithique	Bloc	outil	meules	2	ZA n°384	6
L	13	21/676-2010/75	10182 b	100283 b	Lithique	Galet à grain moyen	ind.	indéterminée	1	ZA n°384	6
L	13	21/676-2010/75	10182 b	100283 b	Lithique	Galet à grain moyen	outil	broyon ?	1	ZA n°384	6

Annexe 4.4 : Inventaire du verre

Vic-de-Chassenay « La Grande Chassaigne »

Code opération : 21 276 2010 75

Cadastre : Vic de Chassenay : ZA2, ZA384 / Millery : ZB44

CS	N° lot	N° identifiant	Fait	US	Matériau	Catégorie	NR	N° parcelle	N° caisse
V	1	21/676-2007/67	1051	1051-2	Verre	Vaisselle	1	ZA n°2	6
V	2	21/676-2010/75	7213	70006	Verre	Vaisselle	1	ZA n°2	6
V	3	21/676-2010/75	9246	90571	Verre	Vaisselle	1	ZA n°384	6
V	4	21/676-2010/75	10117 b	100308 b	Verre	Vaisselle	1	ZA n°384	6
V	5	21/676-2010/75	10053 b	100354 b	Verre	Vaisselle	1	ZA n°384	6
V	6	21/676-2010/75	7270	70604	Verre	Parure	1	ZA n°2	6
V	7	21/676-2010/75	7570	70721	Verre	Parure	1	ZA n°384	6

Annexe 4.5 : Inventaire du mobilier métallique

Vic-de-Chassenay « La Grande Chassaigne »

Code opération : 21 276 2010 75

Cadastre : Vic de Chassenay : ZA2, ZA384 / Millery : ZB44

CS	N° lot	N° Ident.	Fait/US	Mat.	Catégorie	Identif.	NR	NMI	Dim. (mm)	Masse (g)	Description	Dat. objet	Datation structure	Etat sanitaire	Dessin	N° Parcelle	N° c.
M	1	21/676-2007/67	F 1001	Fer	Quincailterie (clouterie)	Clou de menuiserie	4	1	L : 72 ; tête : 25 ; tige : 10X7	23,2	Clou de menuiserie muni d'une tête ovale et d'une tige non épointée de section rectangulaire aplatie.	-	Indét.	Très corrodé	-	ZB n°44	6
M	2	21/676-2007/67	F 1001	Fer	Quincailterie (clouterie)	Clou de menuiserie : tête	1	1	L : 25 ; tête : 30X21 ; tige : 7X12	19	Clou de menuiserie muni d'une tête ovale et du départ d'une tige de section rectangulaire.	-	Indét.	Très corrodé	Pl.II, n°7	ZB n°44	6
M	3	21/676-2007/67	F 1010	Terre artisanale	Travail du métal	Tuyère ?	1	1	L : 60 ; l : 12 à 60 ; ép : 18 à 25	71	Fragment de terre vitrifiée par une forte chaleur. Incomplète, son profil est marqué par un angle droit qui indique une probable forme rectangulaire. Remarquable également, la présence d'une partie cylindrique creuse, formant un conduit, ce qui permet aussi de l'interpréter en tant que tuyère, liée à un système de ventilation pour le travail du métal. Des traces de branchage sont également visibles sur une face opposée.	-	Romain	Bonne conservation	Pl.III, n°3	ZB n°44	6
M	4	21/676-2007/67	F 1010	Fer	Indéterminé	Tiges	-	-	-	76	Nombreux fragments de tiges très corrodées et non déterminables désormais.	-	Romain	Très corrodé	-	ZB n°44	6
M	5	21/676-2007/67	F 1010	Fer	Indéterminé	Tiges	-	-	-	24	Nombreux fragments de tiges très corrodées et non déterminables désormais.	-	Romain	Très corrodé	-	ZB n°44	6

Dat. objet = Datation objet - N° c. = N° caisse

CS	N° lot	N° Ident.	Fait/US	Mat.	Catégorie	Identif.	NR	NMI	Dim. (mm)	Masse (g)	Description	Dat. objet	Datation structure	Etat sanitaire	Dessin	N° Parcelle	N° c.
M	6	21/676-2007/67	F 1107	Fer	Elevage	Clou pour barbelés	1	-	L : 40; ép : 5	7.7	Clou à double tiges épointées pour fixer le fil de fer barbelé : moderne.	Mod.	Indét.	Très corrodé		ZA n°2	6
M	7	21/676-2007/67	F 1107	Fer	Alimentation ?	Couteau ?	3	1	L : 54; l : 11 à 23; ép : 1,5 à 4	15.7	Pièce composée d'un plat probablement de section triangulaire (?), prolongé d'une sorte de préhension, moins large de section rectangulaire aplatie : lame de couteau ?	-	Indét.	Très corrodé	Pl.I, n°1	ZA n°2	6
M	8	21/676-2007/67	F 1107	Fer	Elevage	Clou pour barbelés	1	-	L : 40; ép : 5	6.7	Clou à double tiges épointées pour fixer le fil de fer barbelé : moderne.	Mod.	Indét.	Très corrodé	-	ZA n°2	6
M	9	21/676-2007/67	F 1107	Fer	Quincaillerie (clouterie)	Clou de décoration : tige	1	1	L : 25; tige : 7X6	3.8	Clou de décoration dont n'est conservé qu'une tige épointée de section rectangulaire.	-	Indét.	Corrodé	Pl.II, n°8	ZA n°2	6
M	10	21/676-2007/67	F 2054	Fer	Indéterminé	Tige	1	1	L : 130; ép : 14	134	Fragment de tige massive de section circulaire dont l'une des extrémités est légèrement repliée : d'époque moderne ?	LTD2	Indét.	Corrodé	-	ZB n°44	6
M	11	21/676-2007/67	F 3000	Alliages cuivreux	Parure-vêtement ou toilette	Anneau	1	1	diam : 11; ép : 1,3	0.2	Fragment de petit anneau de section circulaire lié à une chaînette pour le vêtement ou les troussees de toilette.	-	Romain	Bonne conservation	Pl.III, n°5	ZB n°44	6
M	12	21/676-2007/67	F 3030	Fer	Ecriture	Styler ?	3	1	L : 138; l : 5 à 13; ép : 5	15.8	Pièce composée d'une tige de section circulaire épointée dont l'autre extrémité est spatuliforme : styler.	LT-Romain	LTC	Très corrodé; sablage léger	Pl.III, n°7	ZA n°384	6
M	13	21/676-2007/67	F 3030	Fer	Quincaillerie	Applique ?	1	1	L : 33,5; l : 14,5 à 17,5; ép : 1,7 à 3,2	4	Pièce composée d'un plat de section rectangulaire aplatie dont l'une des extrémités est de forme semi-circulaire, probablement perforée : applique ?	-	LTC	Très corrodé; sablage léger	Pl.I, n°7	ZA n°384	6

Dat. objet = Datation objet - N° c. = N° cuisse

CS	N° lot	N° Ident.	Fait/US	Mat.	Catégorie	Identif.	NR	NMI	Dim. (mm)	Masse (g)	Description	Dat. objet	Datation structure	Etat sanitaire	Dessin	N° Parcelle	N° c.
M	14	21/676-2007/67	F 3030	Fer	Quincaillerie (clouterie)	Clou de menuiserie	2	1	L : 98 ; tête : 25X2,5 ; tige : 9X8	52	Clou de menuiserie muni d'une tête rectangulaire et d'une tige de section rectangulaire.	-	LTC	Très corrodé	Pl.II, n°1	ZA n°384	6
M	15	21/676-2007/67	F 3030	Fer	Quincaillerie (clouterie)	Clou de menuiserie : tête	1	1	tête : 31X26 ; tige : 8	22	Clou de menuiserie muni d'une tête rectangulaire et du départ d'une tige de section rectangulaire.	-	LTC	Très corrodé ; sablage léger	Pl.II, n°6	ZA n°384	6
M	16	21/676-2007/67	F 3047	Fer	Quincaillerie	Piton	2	1	L : 66 ; œillet : 10X14 ; ép : 5	61	Pièce composée d'une tige de section carrée prolongée d'un œillet : piton.	-	LTC	Très corrodé	Pl.I, n°12	ZA n°384	6
M	17	21/676-2007/67	F 3054	Fer	Quincaillerie	Seau : cerclage ?	1	1	L : 120 ; l : 10 à 15 ; ép : 3 à 4	59	Fragment d'une bande de tôle au profil incurvé. Cerclage d'un diamètre d'environ 200 mm qui rappelle celui d'un seau. Lié à 3054-2 ?	-	Indét.	Très corrodé	Pl.I, n°4	ZB n° 44	6
M	18	21/676-2007/67	F 3054	Fer	Quincaillerie	Seau : cerclage ?	1	0	L : 36 ; l : 12 à 15 ; ép : 4,7	8,5	Fragment de plat de section rectangulaire au profil légèrement incurvé : liée à 3054-1 ?	-	Indét.	Très corrodé	Pl.I, n°6	ZB n° 44	6
M	19	21/676-2007/67	F 3099	Fer	Quincaillerie	Clou de décoration	1	1	L : 35 ; tête : 9 ; tige : 6X5	48	Clou de décoration muni d'une tige épointée de section rectangulaire et d'une tête de forme rectangulaire.	-	Indét.	Très corrodé	Pl.II, n°5	ZB n° 44	6
M	20	21/676-2007/67	F 3107	Fer	Travail du bois ou d'entretien	Hache : tranchant	2	1	L : 37 ; l : 8 à 13 ; ép : 5,4 à 8,4	3,2	Fragment de tranchant formant un plat de section triangulaire dont l'un des bords est arrondi. Angle du tranchant de l'outil, partie la plus soumise au choc lors de son utilisation.	-	LTC	Très corrodé ; sablage léger	Pl.III, n°4	ZB n°44	6
M	21	21/676-2007/67	F 3172	Fer	Quincaillerie	Seau : cerclage ?	1	1	L : 40 ; l : 10 à 14 ; ép : 2,5	5,2	Fragment d'une bande de tôle au profil incurvé. Cerclage moins large que 3172-3, dont le diamètre n'est pas discernable.	-	LTC	Très corrodé	Pl.I, n°5	ZB n°44	6

Dat. objet = Datation objet - N° c. = N° caisse

CS	N° lot	N° Ident.	Fait/US	Mat.	Catégorie	Identif.	NR	NMI	Dim. (mm)	Masse (g)	Description	Dat. objet	Datation structure	Etat sanitaire	Dessin	N° Parcelle	N° c.
M	22	21/676-2007/67	F 3172	Fer	Quincaillerie	Seau : cerclage ?	3	1	L : 150 ; l : 20 ; ép : 2,5	126	Fragment d'une bande de tôle au profil incurvé. Cerclage d'un diamètre d'environ 200 mm qui rappelle celui d'un seau.	-	LTC	Très corrodé	Pl.I, n°3	ZB n°44	6
M	22	21/676-2007/67	F 4069	Fer	Quincaillerie (clouterie)	Clou de menuiserie	2	1	L : 66 ; tête : 16 ; tige : 5X6	9,3	Clou de menuiserie muni d'une tête circulaire et d'une tige épointée de section rectangulaire.	-	Romain	Corrodé	Pl.II, n°2	ZB n°44	6
M	23	21/676-2007/67	F 4069	Fer	Quincaillerie (clouterie)	Clou de menuiserie : tige	2	1	L : 35 ; tige : 9X9	0,5	Clou de menuiserie dont n'est conservé qu'une tige épointée de section rectangulaire.	-	Romain	Corrodé	-	ZB n°44	6
M	24	21/676-2007/67	F 5046	Fer	Transport	Fer à cheval	1	1	L : 140 ; l : 22 à 30 ; ép : 5 à 9	257	Fragment de fer à cheval massif conservé à moitié, muni de quatre perforations rectangulaires placées sur sa partie supérieure arrondie. Sa largeur importante pourrait supposer de son utilisation pour un cheval de trait.	Mod.	Indét.	Corrodé	Pl.II, n°10	ZB n°44	6
M	25	21/676-2007/67	F 10000a	Fer	Elevage	Fil de fer barbelé	1	-	-	12	Fragment de fil de fer barbelé moderne.	Mod.	Indét.	Corrodé	-	ZA n°384	6
M	26	21/676-2007/67	F 10057a	Fer	Travail du métal	Élément scorifié	1	1	-	4,9	Élément scorifié indéterminé.	-	Romain ?	Corrodé	-	ZA n°384	6
M	27	21/676-2007/67	F 10057a	Fer	Travail du métal	Scorie	1	1	L : 86 ; l : 50 à 90 ; ép : 10 à 30	402	Scorie de fond de forge de forme hémisphérique.	-	Romain ?	Bonne conservation	Pl.III, n°1	ZA n°384	6
M	28	21/676-2007/67	F 10145a	Fer	Indéterminé	Tige	1	1	L : 109 ; l : 8 ; ép : 9,7	33	Fragment de tige de section rectangulaire au profil incurvé : fonction ?	-	LT	Très corrodé	Pl.III, n°8	ZA n°2	6
M	29	21/676-2010/75	F 7151-US 70399	Fer	Quincaillerie ou alimentation ?	Piton	1	1	L : 77 ; l : 7 à 11,6 ; ép : 8 à 11	35,8	Fragment de tige de section ovulaire dont l'une des extrémités est repliée, formant un œillet : piton ?	-	LTD2	Très corrodé ; sablage léger	Pl.I, n°11	ZA n°384	6

Dat. objet = Datation objet - N° c. = N° caisse

CS	N° lot	N° Ident.	Fait/US	Mat.	Catégorie	Identif.	NR	NMI	Dim. (mm)	Masse (g)	Description	Dat. objet	Datation structure	Etat sanitaire	Dessin	N° Parcelle	N° c.
M	30	21/676-2010/75	F 7330-US 70162-section 5	Fer et alliages cuivreux	Elevage	Sommeille	1	1	L : 61 ; dim : 33X41 ; ép : 2 à 4,3	182	Sommeille de forme trapézoïdale réalisée à partir d'une tôle de fer, bronzée au cuivre pour la faire sonner. Un œillet de suspension est présent sur sa partie sommitale, composé d'une tige repliée qui traverse cette même partie et qui devait être relié au battant, désormais disparu. D'après sa taille, devait être destinée à des animaux domestiques, de type moutons, chèvres.	-	Romain	Très corrodé	Pl.II, n°9	ZA n°2	6
M	31	21/676-2010/75	F 7330-US 70162-section 6	Alliages cuivreux	Parure-vêtement	Fibule : ardillon	1	1	L : 16,7 ; ép : 1,3 à 2,7	0,3	Fragment de tige de section circulaire épointée à l'une de ses extrémités ; ardillon de fibule.	LT-Romain	Romain	Bonne conservation	Pl.III, n°6	ZA n°2	6
M	32	21/676-2010/75	F 7330-US 70162-section 6	Fer	Quincaillerie (clouterie)	Clou de menuiserie	2	1	L : 43 ; ép tige : 6,5X5,3 ; tête : 16X9	6,4	Clou de menuiserie composé d'une tige de section rectangulaire et d'une tête de forme rectangulaire aplatie.	-	Romain	Très corrodé	Pl.II, n°4	ZA n°2	6
M	33	21/676-2010/75	F 7330-US 70162-section 6	Alliages cuivreux	Travail du métal	Cône de coulée	1	1	L : 27 ; l : 8 à 14 ; ép : 2 à 7	7,7	Pièce composée d'une extrémité ovulaire prolongée de trois tiges épointées qui forment les canaux de coulée. Reste d'un cône de coulée, lié à la fonte d'objets en alliages cuivreux.	-	Romain	Bonne conservation	Pl.III, n°2	ZA n°2	6

Dat. objet = Datation objet - N° c. = N° caisse

CS	N° lot	N° Ident.	Fait/US	Mat.	Catégorie	Identif.	NR	NMI	Dim. (mm)	Masse (g)	Description	Dat. objet	Datation structure	Etat sanitaire	Dessin	N° Parcelle	N° c.
M	34	21/676-2010/75	F 7548-US 70181	Fer	Ameublement (serrurerie)	Entrée de serrure de coffret	1	1	40X40; ép : 1 à 11	12.6	Plaque de forme quasi carrée dont il manque deux angles opposés. Sur les deux autres sont présents un petit clou pour sa fixation sur un support en bois, comme l'attestent des restes de fibres présentes sur le revers de la pièce. Sur ce même revers, plusieurs aménagements, toutes-fois mal conservés sont aussi perceptibles. Un rebord de tôle forme tout d'abord un L à l'angle duquel semble présent une perforation et une petite douille permettant probablement le passage de la clef, dans ce qui pourrait être une serrure, très probablement lié à un coffret.	-	LTDI	Très corrodé, sablage léger	Pl.I, n°2	ZA n°2	6
M	35	21/676-2010/75	F 7548-US 70181	Fer	Quincaillerie	Anneau	1	1	diam : 36; l : 6,8 à 12,9; ép : 7,6	31	Pièce de section rectangulaire aplatie massive, formant un arc de cercle : anneau ?	-	Indét.	Très corrodé, sablage léger	Pl.I, n°10		6
M	36	21/676-2010/75	F 7596-US 70749	Fer	Quincaillerie	Anneau	2	1	diam : 24; l : 7,6; ép : 6,8	12.1	Fragment d'anneau de section ovale.	-	LTDI	Très corrodé	Pl.I, n°9	ZA n°384	6
M	37	21/676-2010/75	F 8038	Fer	Quincaillerie	Applicque ?	4	1	L : 70; l : 43; ép : 3,8	51	Fragment de plaque épaisse de section en D aplatie dont l'une des extrémités est conservée : applique massive.	-	Indét.	Très corrodé, sablage léger	Pl.I, n°8	ZA n°384	6
M	38	21/676-2010/75	F 8236-US 80012	Alliages cuivreux	Indéterminé	Tôle	1	1	L : 10; l : 9,3; ép : 2,9	0.5	Fragment de tôle indéterminée.	-	LTDI	Corrodé	-	ZA n°384	6
M	39	21/676-2010/75	F 9198-US 90458-section 19	Fer	Quincaillerie (clouterie)	Clou de menuiserie	2	1	L : 53; ép tige : 7,9X10; tête : 20	13.4	Clou de menuiserie composé d'une tige de section rectangulaire et d'une tête de forme circulaire aplatie.	-	Romain	Très corrodé	Pl.II, n°3	ZA n°384	6

Dat. objet = Datation objet - N° c. = N° caisse